



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-054

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

ARS - DD08 /

- 8-2024-04-25-00004 - Arrêté 2024-237 Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 36 rue Cunin Gridaine 08200 SEDAN et portant retrait de l'arrêté n°2024-195 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 36 bis rue Cunin Gridaine 08200 SEDAN (6 pages) Page 4
- 8-2024-05-03-00003 - Arrêté 2024-259 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 2 Rue du Courtil Madelon 08220 ROCQUIGNY (6 pages) Page 11
- 8-2024-05-03-00006 - Arrêté 2024-260 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 18 Rue des Vanniers 08140 DOUZY (6 pages) Page 18
- 8-2024-05-03-00007 - Arrêté 2024-262 Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 6 Rue Henri Jadart 08300 RETHEL (8 pages) Page 25

DDT 08 / SEADR

- 8-2024-05-03-00008 - autorise lieutenant louveterie à procéder à la destruction à tir des corbeaux freux et corneilles noires sur Bignicourt (2 pages) Page 34

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

- 8-2024-04-30-00002 - T24 182 AR RN51 Sault-les-Rethel, Tagnon (6 pages) Page 37
- 8-2024-05-02-00002 - T24-165-AR-A34 Purgés Vivier-au-Court, Lumes (8 pages) Page 44

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2024-05-02-00001 - AP portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages) Page 53

Préfecture 08 / DCAT

- 8-2024-05-03-00004 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2024-263 du 03/05/2024 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact concernant la SAS MVMT CONSEIL (2 pages) Page 58
- 8-2024-05-03-00005 - Arrêté préfectoral n°2024-264 du 03.05.24 portant habilitation à établir les analyses d'impact concernant la SARL OLIVIER FOUQUERÉ CONSULTING - CABINET EMPRIXIA (2 pages) Page 61

Préfecture 08 / DCL

- 8-2024-04-30-00001 - Arrêté instituant la commission locale de contrôle dans la cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin (2 pages) Page 64

8-2024-05-02-00003 - Arrêté n°2024 242 portant modification de l'arrêté n°2023639 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières?? commune de VIREUX-WALLERAND (1 page)

Page 67

Préfecture 08 / sidpc

8-2024-05-03-00002 - Arrêté n° 2024-CAB-298?? portant interdiction temporaire de rassemblements festifs?? à caractère musical dans le département des Ardennes (2 pages)

Page 69

8-2024-05-03-00001 - Arrêté n° 2024-CAB-299?? portant interdiction de circulation des véhicules transportant?? du matériel de son à destination d'un rassemblement festif?? à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes (2 pages)

Page 72

ARS - DD08

8-2024-04-25-00004

Arrêté 2024-237 Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 36 rue Cunin Gridaine 08200 SEDAN et portant retrait de l'arrêté n°2024-195 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 36 bis rue Cunin Gridaine 08200 SEDAN



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2024-237

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 36 rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/222 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, sous-préfète de Sedan ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

Vu le rapport motivé de l'agent du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 22/04/2024, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 36 rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BH n°546) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 36 rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN, présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risque en cas d'incendie lié à :**
 - o L'absence de détecteur autonome avertisseur de fumées ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o L'absence de tableau électrique dans le logement ;
- **Risques d'hypothermie liés à :**
 - o La présence d'ouvrants n'assurant pas le clos du logement ;
 - o L'absence de moyen de chauffage du logement ;
- **Risque d'intrusion lié à :**
 - o La présence d'ouvrants n'assurant pas le clos du logement ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Considérant que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Considérant que les travaux nécessaires pour traiter l'insalubrité rendent temporairement inhabitable l'immeuble ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2024-195 est sans objet en ce sens qu'il comporte une erreur dans l'adresse de l'immeuble concerné par la mesure ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur PIERROT Thierry, Madame METTAVANT Corinne, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BH n°546), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- **Cessation de mise à disposition en tant que logement de l'immeuble susmentionné.**

Pour des raisons de santé et de sécurité physique des personnes, compte tenu de la gravité des risques et de la configuration ou de la nature des lieux, l'immeuble susvisé est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à des fins d'habitation à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 2 :

Pour des raisons de santé et de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble susvisé doit être entièrement évacué par l'occupant dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Ils doivent, **dans le délai d'un mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais fixés aux articles 1 et 2, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la police nationale.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2024-195 du 08 avril 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 36 bis rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN, est retiré.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la police nationale, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Sedan,



Astrid HUBERT ALVES DE SOUSA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH ; Articles L. 521-1 à 521-3-2 du CCH

ARS - DD08

8-2024-05-03-00003

Arrêté 2024-259 de traitement de l'insalubrité
de l'immeuble sis 2 Rue du Courtil Madelon
08220 ROCQUIGNY

Arrêté n° 2024 - 259

**de traitement de l'insalubrité
de l'immeuble sis 2 Rue du Courtil Madelon – 08220 ROCQUIGNY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 22 février 2024 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 2 Rue du Courtil Madelon – 08220 ROCQUIGNY (référence cadastrale : section E n°35) ;

Vu les courriers du 19/03/2024 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, aux propriétaires, aux occupants, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 20/04/2024 ;

Vu l'absence de réponse de la Mairie, au courrier en date du 19/03/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse des occupants, au courrier en date du 19/03/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu la réponse des propriétaires, au courrier en date du 19/03/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-96 du 21/02/2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 2 Rue du Courtil Madelon – 08220 ROCQUIGNY ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) électronique émis le 12 mars 2024 ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - o La présence de mousses en toiture ;
 - o La présence de revêtements des murs intérieurs et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
 - o L'absence de ventilation dans les pièces de service ;
 - o L'absence de réglettes dans les pièces principales ;
 - o La présence de fenêtres dégradées ne pouvant s'ouvrir dans une chambre ;
 - o La présence de taches d'humidité dans plusieurs pièces ;
 - o La présence d'infiltration au niveau de la cheminée située dans le grenier, présentant un taux de 100% d'humidité ;
 - o La présence de moisissures dans l'ensemble du logement ;

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**
 - o La présence de rongeurs dans le grenier ;
 - o La présence de problèmes de remontées d'eaux usées au niveau du cabinet d'aisance du premier étage ;

- **Risques de précarité énergétique liés à :**
 - o L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;
 - o L'insuffisance du moyen de chauffage en place dans le logement ;
 - o L'absence d'une fenêtre dans le garage ;

- **Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :**
 - o L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

- **Risques d'hypothermie liés à :**
 - o La présence d'un carreau fêlé dans le grenier ;
 - o L'insuffisance des moyens de chauffage actuels ;
 - **Risque de saturnisme lié à :**
 - o L'absence du diagnostic obligatoire de constat de risque d'exposition au plomb ;

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - o L'absence de dispositif de protection (garde-corps) aux fenêtres du premier étage et de la cuisine ;
 - o L'absence de dispositif de protection (garde-corps et main-courante) dans les escaliers menant au grenier ;
 - o L'absence de dispositif de protection (main-courante) dans les escaliers de la cave et de la terrasse ;
 - o La présence d'un dispositif de protection (garde-corps) non sécuritaire dans les escaliers menant au premier étage ;
 - o La présence d'un plancher présentant des dégradations dans le local muni d'un poêle à bois ;

- **Risques de chute d'éléments liés à :**
 - o La présence de joints dégradés sur les façades de l'immeuble ;
 - o La présence de nombreuses fissures sur les façades de l'immeuble ;

- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - o L'absence des ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (poêle à bois).

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration ;
- L'immeuble est géré par un propriétaire seul ne bénéficiant pas d'une mesure de protection ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'immeuble situé 2 Rue du Courtil Madelon – 08220 ROCQUIGNY (référence cadastrale : section E n°35) propriété de Monsieur MAQUIN Jean-Claude et de Madame POULL Francine, et leurs ayants droit, **est déclaré insalubre.**

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, **il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser**, selon les règles de l'art et **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, **les travaux ci-après** :

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour supprimer les mousses présentes en toiture ;
- Remise en état des revêtements des murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Installation des réglottes au droit des fenêtres de pièces de vie pour assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état des fenêtres dégradées ne s'ouvrant plus ;
- Remise en état des volets ne s'ouvrant plus ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la présence de rongeurs dans le grenier ;
- Vérification, et remise en état si nécessaire, du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Réalisation d'un diagnostic de performances énergétiques, une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et adapté au logement ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.
- Remise en état du carreau fêlé dans le grenier ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour mettre en place des huisseries assurant efficacement le clos dans le garage ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments par la reprise des éléments dégradés et fissurés.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, **dans le délai de deux mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

A compter du départ des occupants actuels, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de

poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de ROCQUIGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de ROCQUIGNY ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de ROCQUIGNY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le

03 MAI 2024

Le Préfet des Ardennes,
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


JOËL DUBREUIL

ARS - DD08

8-2024-05-03-00006

Arrêté 2024-260 de traitement de l'insalubrité
de l'immeuble sis 18 Rue des Vanniers 08140
DOUZY

Arrêté n° 2024- 260

**de traitement de l'insalubrité
de l'immeuble sis 18 Rue des Vanniers – 08140 DOUZY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 7 février 2024 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 18 Rue des Vanniers – 08140 DOUZY (référence cadastrale : section AD n°55) ;

Vu les courriers du 18/03/2024 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, à la propriétaire, à l'occupant, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 22/04/2024 ;

Vu l'absence de réponse, au courrier en date du 18/03/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupant et tiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-110 du 26/02/2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 18 Rue des Vanniers – 08140 DOUZY ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) électronique émis le 12 mars 2024 ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de l'occupant et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies liés à :**
 - o La présence d'humidité de l'ordre de 100% dans les murs du sas coté cabinet d'aisance et dans le conduit de cheminée traversant la chambre située dans les combles, ainsi que la présence de traces d'infiltration aux niveaux des poutres dans le grenier ;
 - o La présence de moisissures dans la salle de bain, et dans le local accessible depuis le coin salon ;
 - o L'absence d'une entrée d'air suffisante et adaptée au logement (par le biais de réglettes au droit des fenêtres par exemple) ;
 - o La dégradation des revêtements des planchers, des murs, et des plafonds du logement ;
 - o La présence importante de mousse sur la toiture de l'immeuble ;

- **Risques de précarité énergétique liés à :**
 - o L'absence du diagnostic de performances énergétiques ;
 - o La présence de la porte d'accès à la courette non étanche à l'air ;
 - o La présence d'un trou dans le plafond du garage ;
 - o La présence de simple vitrage au niveau de la vitre de la porte donnant à la courette, et aux ouvrants de la chambre sous les combles ;

- **Risque de survenue de maladies spécifiques lié à :**
 - o L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- **Risque de saturnisme lié à :**
 - o L'absence du constat de risque d'exposition au plomb et présence de peintures dégradées ;
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**
 - o La présence d'excréments sur la toiture du coin cuisine et dans des récipients situés dans la courette ;
 - o La présence d'animaux morts et de nuisibles ;
- **Risque d'atteinte à la santé mentale lié à :**
 - o Manque d'éclairage naturel dans le coin salon ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - o L'absence des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux fenêtres des chambres du premier étage ;
 - o L'instabilité du dispositif de protection réglementaires (garde-corps) entre la cour intérieure et le jardin ;
 - o L'absence des dispositifs de protection réglementaires (main-courantes) à l'escalier menant au jardin, à la marche entre le garage et le sas ;
 - o L'instabilité des dispositifs de protection réglementaires (main-courantes) aux escaliers menant au premier étage et aux greniers ;
 - o L'instabilité du plancher du local de stockage de la chambre située dans les greniers ;
 - o L'absence de l'escalier et de sécurisation de l'accès à la cave ;
 - o L'encombrement de l'escalier menant au jardin ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
 - o L'absence de détecteur avertisseur autonome de fumée ;

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration ;
- L'immeuble est géré par un propriétaire seul ne bénéficiant pas d'une mesure de protection ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'immeuble situé 18 Rue des Vanniers – 08140 DOUZY (référence cadastrale : section AD n°55) propriété de Madame CLAISSE Nicole, et ses ayants droit, est déclaré insalubre.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, d'infiltration et de moisissure ;
- Mise en place d'une entrée d'air suffisante et adaptée au logement ;
- Remise en état des revêtements des planchers, des murs, et des plafonds dégradés, notamment par les moisissures ;
- Prise des mesures nécessaires pour supprimer les mousses des toitures de l'immeuble ;
- Réalisation d'un diagnostic de performances énergétiques et remettre une copie de celui-ci à l'occupant du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise à l'occupant du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise à l'occupant du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'hypothermie par :
- La suppression des entrées d'air parasite au niveau de la porte donnant accès à la courette ;
- Le remplacement des ouvrants simple vitrage par des ouvrants double vitrage ;
- La remise en état du plafond dans le garage ;
- Prise des mesures nécessaires afin de supprimer la présence des déjections en toiture et dans la courette, et les cadavres d'animaux ;
- Prise des mesures nécessaires afin de supprimer la présence de nuisibles ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque d'atteinte à la santé mentale par :
- La mise en place d'ouvrants ou tout autre moyen permettant un éclairage naturel suffisant dans le coin salon ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois à partir de la notification du

présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, **dans le délai de deux mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

A compter du départ de l'occupant actuel, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

Article 6 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de DOUZY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de DOUZY ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de DOUZY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **03 MAI 2024**

Le Préfet des Ardennes,

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

ARS - DD08

8-2024-05-03-00007

Arrêté 2024-262 Relatif au danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage de l'immeuble sis 6 Rue Henri Jadart
08300 RETHEL



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2024-262

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 6 Rue Henri Jadart – 08300 RETHEL

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants, et R.1331-14 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 19 avril 2024, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 6 Rue Henri Jadart – 08300 RETHEL (référence cadastrale : section AH n°260) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 6 Rue Henri Jadart – 08300 RETHEL présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques de chute de personnes liés à :**

- o La présence de dégradation au droit du sol carrelé de la cour intérieure ;
- o La présence de dispositifs de protection (garde-corps) non-conformes et non sécuritaires aux fenêtres du salon et des chambres du premier étage ;
- o L'absence de dispositif de protection (main-courante) dans les marches présentes dans le couloir d'entrée ;
- o La présence de dispositif de protection (main-courante) dans les escaliers menant au premier étage de par son incomplétude et non-sécuritaire ;
- o L'absence de dispositif de protection (garde-corps) dans les escaliers menant à la cave ;
- o L'absence de dispositif de protection (garde-corps) dans le grenier ;

- **Risques de chute d'éléments liés à :**

- o La présence d'éléments du cache-moineaux menaçant de chuter ;

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- o L'absence de détecteur autonome de fumée ;

- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- o L'absence d'aération dans la pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;

- **Risques d'hypothermie liés à :**

- o L'absence de moyen de chauffage adapté et suffisant au logement ;
- o La présence d'une planche n'assurant pas l'étanchéité de la porte d'entrée ;

- **Risques de saturnisme liés à :**

- o La présence de peintures contenant du plomb ;
- o L'absence du constat de risque d'exposition au plomb.

Considérant que le rapport susvisé constate que cet immeuble fréquenté par des enfants mineurs et femme enceinte, présente un danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes ;

Considérant que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé mêmes à très faibles doses chez l'enfant et le fœtus ;

Considérant que cette situation constitue un danger imminent ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ces dangers et supprimer les risques susvisés dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur LHERBIER Hervé et Monsieur LHERBIER Frédéric, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 6 Rue Henri Jadart – 08300 RETHEL (référence cadastrale : section AH n°260), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :
 - o La remise en état du sol carrelé de la cour intérieure ;
 - o La mise en place des dispositifs de protection (garde-corps) conformes et sécuritaires aux fenêtres du salon et des chambres du premier étage ;
 - o La mise en place du dispositif de protection (main-courante) dans les marches du couloir d'entrée ;
 - o La mise en place du dispositif de protection (main-courante) dans les escaliers menant au premier étage ;
 - o La mise en place du dispositif de protection (garde-corps) dans les escaliers menant à la cave ;
 - o La mise en place de dispositif de protection (garde-corps) dans le grenier ;
- Prise de toutes les mesures pour éviter les risques de chute d'éléments par la remise en état des cache-moineaux ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement avec fourniture d'un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant l'absence de danger ;
- Mise en place de détecteurs autonomes de fumée ;
- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil à combustion ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un chauffage adapté et suffisant au logement ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour étanchéifier la partie située au-dessus de la porte d'entrée, actuellement obstruée par une planche ;

- Recherche et suppression de l'accessibilité au plomb avec fourniture d'un constat de risque d'exposition au plomb, attestant l'absence de plomb accessible dans le logement. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

En particulier, les travaux réalisés devront viser les sources de plomb identifiées dans le diagnostic et assurer la pérennité de la protection. Ces travaux doivent être réalisés en l'absence des occupants.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Compte-tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants sont tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux.

L'éloignement des occupants (dont femmes enceintes et enfants mineurs) hors des locaux concernés devra être assuré par les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit.

Article 3 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RETHEL et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de RETHEL ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de RETHEL, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **03 MAI 2024**

Le Préfet des Ardennes,
 P/Le préfet et par délégation,
 le secrétaire général.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDT 08

8-2024-05-03-00008

autorise lieutenant louveterie à procéder à la
destruction à tir des corbeaux freux et corneilles
noires sur Bignicourt

Arrêté n° 2024 - 258

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de BIGNICOURT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 02 mai 2024 présentée par M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de BIGNICOURT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 17 juin 2024, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de BIGNICOURT.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de BIGNICOURT devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BIGNICOURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BIGNICOURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 03 mai 2024

Pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe du service économie agricole et ruralité

Anne-Laure DELAPORTE



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-04-30-00002

T24 182 AR RN51 Sault-les-Rethel, Tagnon



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

ARRÊTÉ

Département des Ardennes – RN51 – Travaux de requalification des chaussées – Basculement total de la circulation du sens Charleville-Mézières vers Reims, fermeture des bretelles 1 et 2 de l'échangeur 19 et déviation – Communes de Tagnon, Châtelet-sur-Retourne, Bergnicourt, Saint-Loup-en-Champagne et Avançon

Arrêté n° T24-182 AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande en date du 12 avril 2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN51 dans les deux sens de circulation pour permettre la réalisation des travaux de chaussée de la RN 51 du PR 72+1320 au PR 84+0210,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Madame la Cheffe de centre de Rethel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur la RN51, du lundi 13 mai 2024 à 5h00 au vendredi 5 juillet 2024 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les travaux se dérouleront sous basculement total de la circulation du sens Charleville-Mézières vers Reims. Des déviations seront mises en place pour les fermetures des bretelles 1 et 2 de l'échangeur 19.

➔ **Sens Charleville-Mézières vers Reims :** basculement de circulation, fermeture des bretelles 1 et 2 de l'échangeur 19 et mise en place de déviations.

- Les dépassements sont interdits du PR 73+0050 au PR 83+0100,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 73+0050 au PR 74+0215,
- la voie rapide est neutralisée du PR 73+0450 au PR 74+0615,
- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 74+0215 au PR 74+0515,
- la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 74+0515 au PR 74+0845,
- le basculement total de la circulation du sens Charleville-Mézières vers Reims s'effectue sur la voie rapide du sens Reims vers Charleville-Mézières entre les ITPC situées respectivement au PR 74+0630 et au PR 82+0698,
- la vitesse est limitée à 80 km/h du PR 74+0845 au PR 82+0580,
- la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 82+0580 au PR 83+0100.

Ce basculement impose la fermeture des bretelles 1 et 2 de l'échangeur 19. Pour pallier ces fermetures deux déviations seront mises en place. Elles consistent en :

➤ **fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 19**

- continuer sur le RN51 jusqu'à l'échangeur N°21,
- sortir à la bretelle 1 de l'échangeur N°21,
- emprunter la RD 925 en direction du Châtelet-sur-Retourne, puis prendre la RN51 par la bretelle 4 de l'échangeur N°21,
- sortir à la bretelle 3 de l'échangeur N°20,
- fin de déviation.

➤ **fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 19**

- Pour les usagers venant d'Avançon et Saint-Loup-en-Champagne,
 - continuer sur la RD26 en direction de Bergnicourt,
 - prendre la RD925 en direction de la RN51 (Châtelet-sur-Retourne),
 - prendre la bretelle 2 de l'échangeur N°21,
 - fin de déviation.
- Pour les usagers venant de Tagnon,
 - continuer sur la RD38 en direction de Saint-Loup-en-Champagne,
 - prendre la RD925 en direction de la RN51 (Châtelet-sur-Retourne),
 - prendre la bretelle 2 de l'échangeur N°21,
 - fin de déviation.

➔ **Sens Reims vers Charleville-Mézières** : neutralisation de la voie gauche

- Les dépassements sont interdits du PR 83+0910 au PR 74+0515,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 83+0910 au PR 82+0820,
- la vitesse est limitée à 80 km/h du PR 82+0820 au PR 74+0515,
- la voie rapide est neutralisée du PR 83+0510 au PR 74+0515. Entre ces PR la circulation du sens Reims vers Charleville-Mézières s'effectue sur la voie lente affectée à ce sens.

Les deux chemins de chaque côté de la RN51 entre Tagnon et Châtelet seront interdits aux véhicules de +3,5 tonnes sauf engins agricoles. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

La pose et la maintenance, ainsi que la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SIGNATURE sous-traitant du titulaire.

Pour l'entretien et la maintenance de la signalisation temporaire, l'entreprise Signature devra être contactée au numéro d'urgence (24h/24 et 7j/7) suivant : Tel : 06 12 36 25 19.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

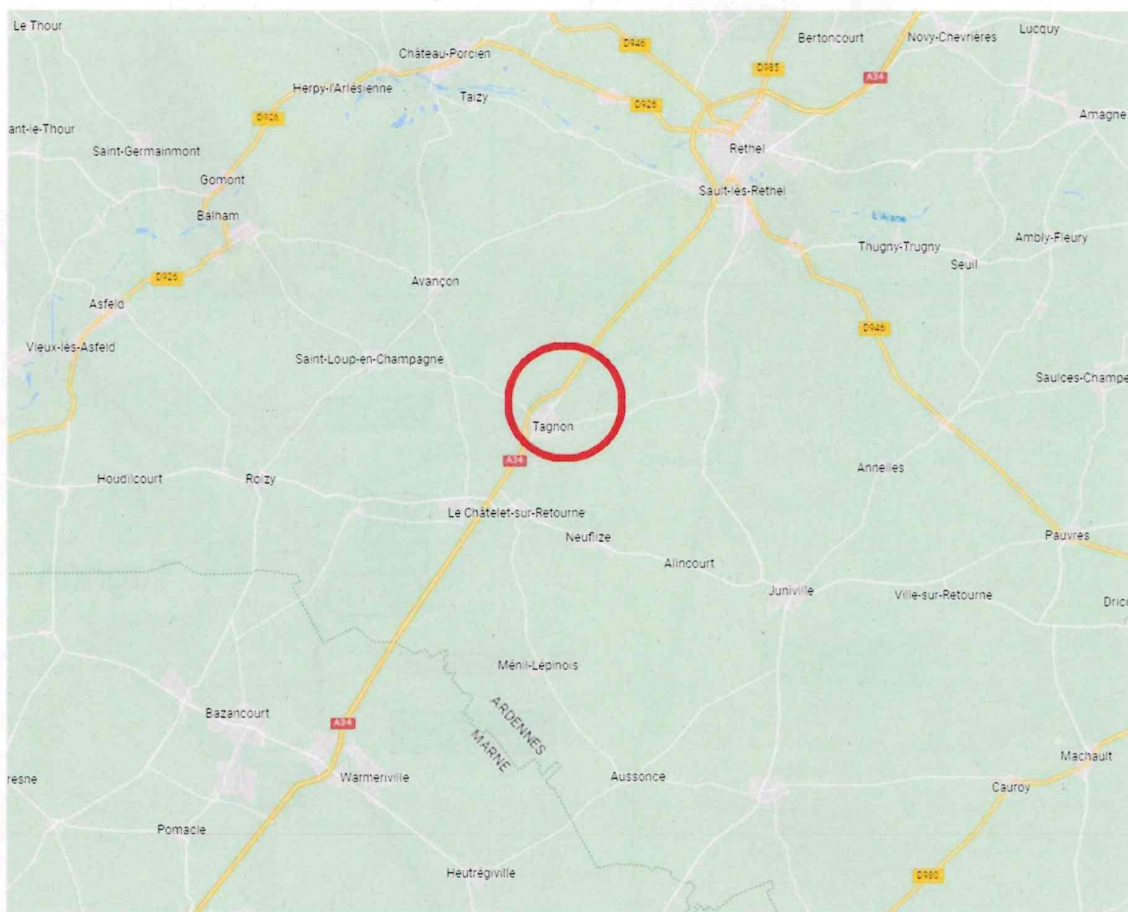
Mme. la Directrice Interdépartemental des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District de Reims-Ardenne – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du CEI de Reims – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
MM. les Maires des communes de Tagnon, Châtelet-sur-Retourne, de Bergnicourt, Avançon et Saint-Loup-en-Champagne,
DIRN/SPT/CPR.

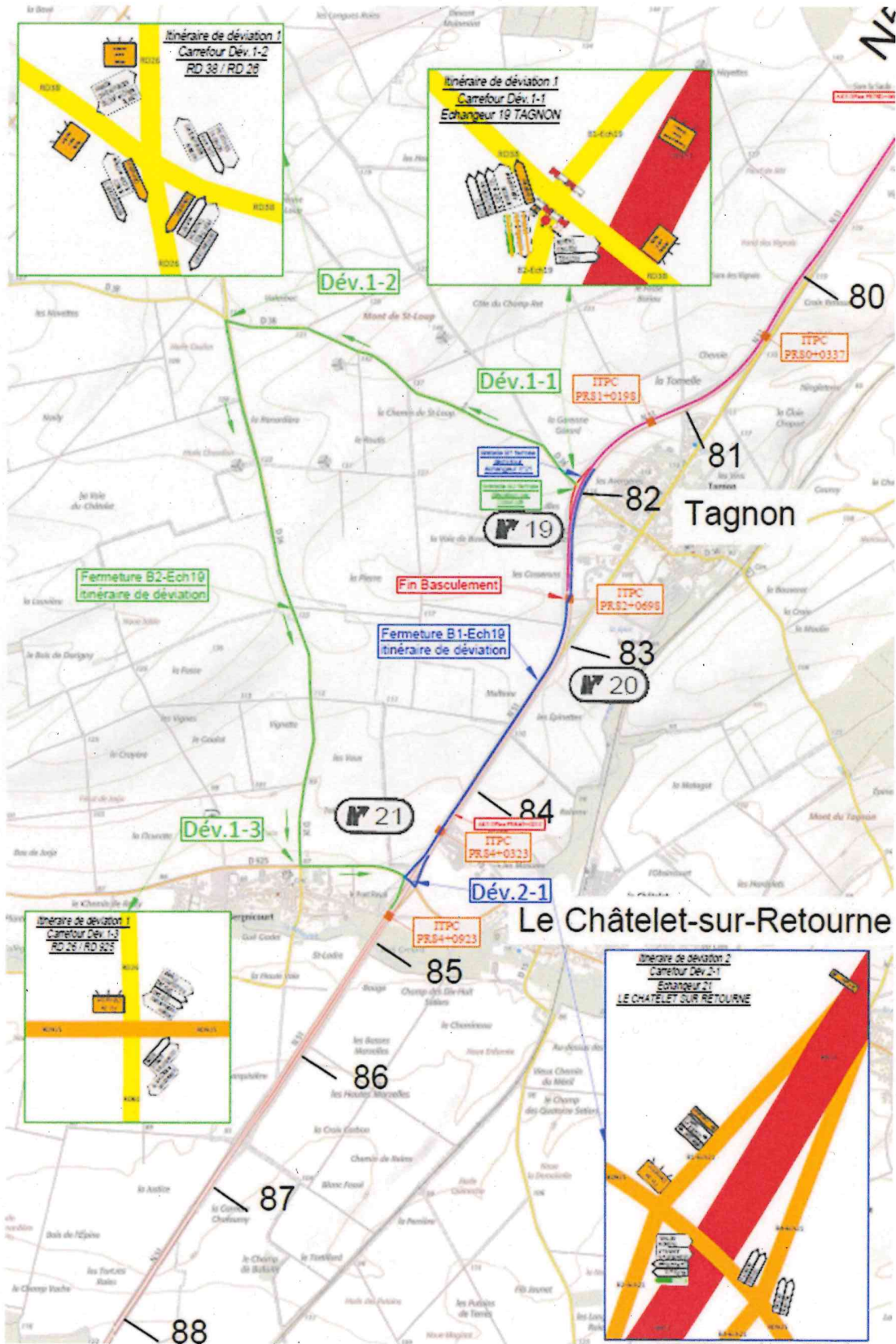
À Reims, le 30 Avril 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DIR Nord,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe de l'AGRE


Solveig MASSE

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plan des déviations



Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-05-02-00002

T24-165-AR-A34 Purgés Vivier-au-Court, Lumes



ARRETE

Département des Ardennes – A34 – travaux de purges de chaussée et reprise de l'ITPC – Basculement total avec fermeture de bretelles en phase 1 puis neutralisation des deux voies de gauche en phase 2 – Communes de Vivier-au-court, Lumes.

Arrêté n° T24 – 165 – AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande en date du 24/04/2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A34,

vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 18/04/2024,

vu l'information faites aux communes de Donchery, Vivier-au-court, Lumes et Villers-Semeuse en date du 17/04/2024,

considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016, sur proposition de Monsieur le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34, du vendredi 10 mai à 8h00 au mercredi 29 mai 2024 à 19h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

Pour la phase 1, purges de chaussée :

- **Du vendredi 10 mai à 08h00 au lundi 13 mai à 05h00 → neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation,**
- **du lundi 13 mai à 05h00 au vendredi 17 mai à 19h00 → Basculement total de circulation et fermeture des Bretelles 1 et 2 des échangeurs 6 et 7.**

→ Neutralisation des voies de gauche

Sens Sedan / Charleville

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 21+400 et 28+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 21+400 et 21+600,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 21+600 et 28+700.

Sens Charleville / Sedan

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 29+400 et 22+500,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 29+400 et 29+200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29+200 et 22+500.

→ Basculement de circulation

Sens Sedan / Charleville :

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 21+400 et 28+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 21+400 et 21+600,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 21+600 et 22+200,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 21+800 (début de biseau) et 22+600 (début du basculement),
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 22+200 et 22+400,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 22+400 et 22+750,

- la circulation du sens Sedan vers Charleville-Mézières est basculée sur la voie rapide du sens Charleville vers Sedan entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 22+600 et 28+600,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 22+750 et 28+500,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 28+500 et 28+700

Sens Charleville / Sedan

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 29+400 et 22+500,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 29+400 et 29+200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29+200 et 28+600,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 28+600 et 22+500,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 29+000 (début de biseau) et 22+500.

Ce basculement de circulation impose la fermeture des bretelles 1 (sortie) et 2 (insertion) de l'échangeur 6 (Vivier au court) et des bretelles 1 (sortie) et 2 (insertion) de l'échangeur 7 (Lumes).

Pour pallier ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

➔ **Fermeture de la bretelle 1, de l'échangeur 6 (sortie Vivier-au-court)**

- Continuer sur l'A34,
- sortir à l'échangeur 8 (Villers-Semeuse) puis reprendre la bretelle 2 de l'A34 en direction de Sedan,
- continuer sur A34,
- Sortir à l'échangeur 6 (Vivier-au-court),
- Fin de déviation.

➔ **Fermeture de la bretelle 2, de l'échangeur 6 (entrée en direction Charleville)**

- Prendre la Bretelle 4 en direction de Sedan,
- sortir à l'échangeur 5 (Donchery) puis reprendre la bretelle d'accès à l'A34 en direction de Charleville-Mézières,
- continuer sur A34,
- Fin de déviation.

➔ **Fermeture de la bretelle 1, de l'échangeur 7 (sortie Lumes)**

- Continuer sur l'A34,
- sortir à l'échangeur 8 (Villers-Semeuse) puis reprendre la bretelle 2 de l'A34 en direction de Sedan,
- continuer sur A34,
- Sortir à l'échangeur 7 (Lumes),
- Fin de déviation.

➔ **Fermeture de la bretelle 2, de l'échangeur 7 (entrée en direction Charleville)**

- Prendre la Bretelle 4 en direction de Sedan,
- sortir à l'échangeur 5 (Donchery) puis reprendre la bretelle d'accès à l'A34 en direction de Charleville-Mézières,

- continuer sur A34,
- Fin de déviation.

Pour la phase 2, reprise de ITPC:

- Du vendredi 17 mai à 17h00 au mercredi 29 mai à 19h00 → neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation,

➔ **Neutralisation des voies de gauche**

Sens Sedan / Charleville

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 21+400 et 26+100,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 21+400 et 21+600,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 21+600 et 26+100.

Sens Charleville / Sedan

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 29+400 et 22+500,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 29+400 et 29+200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29+200 et 22+500.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance, et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia agence de Sedan.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Vivier au court et Lumes
DIRN/SPT/CPR.

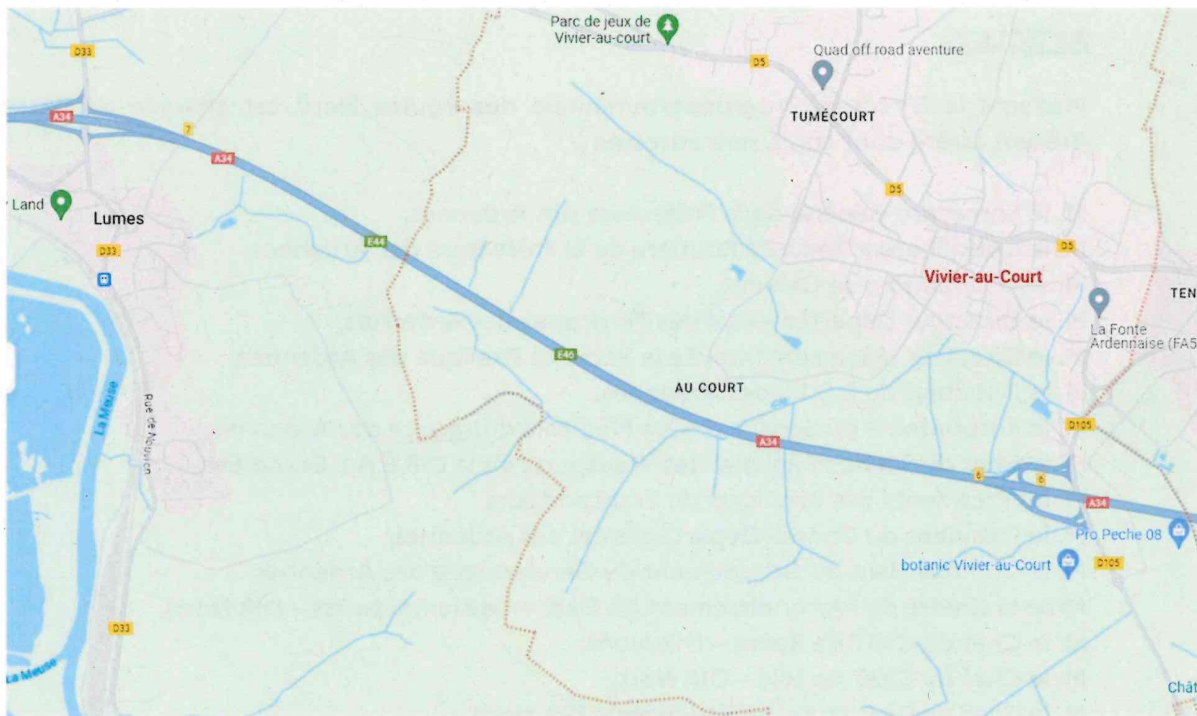
À Reims, le 02 Mai 2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DIR Nord,
Pour la Directrice et par délégation,
La cheffe de L'AGR Est**



Solveig MASSE

Annexe 1 : plan de situation des travaux

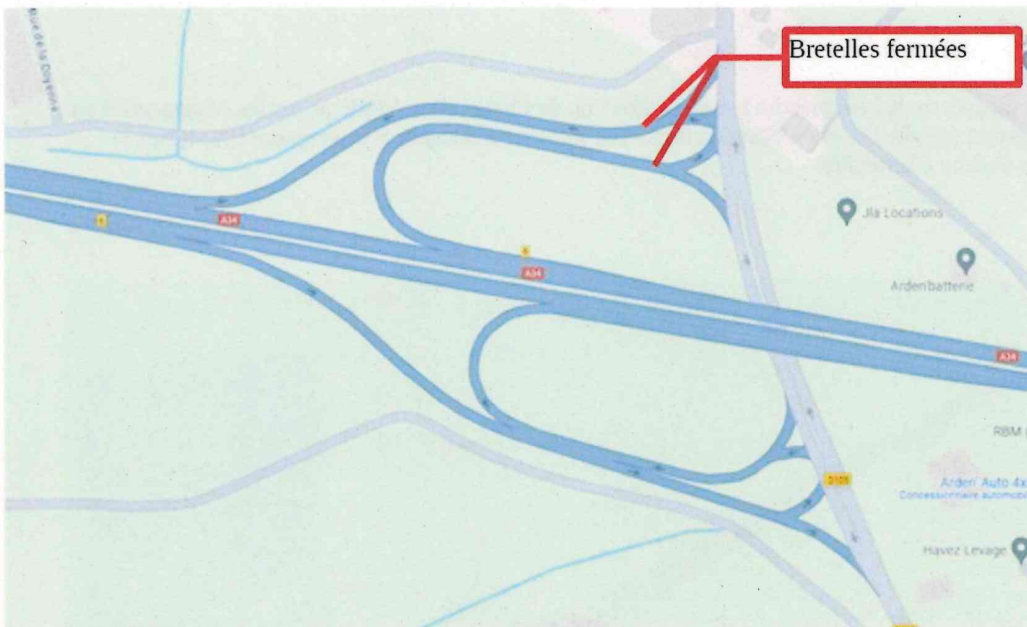


Annexe 2 : plans des déviations

Echangeur 7 - Lumes



Echangeur 6 - vivier au court



Les usagers circulant dans le sens Sedan / Charleville et souhaitant sortir à l'échangeur 6 ou 7 devront sortir à l'échangeur 8 et reprendre l'A34 dans le sens Charleville / Sedan



Les usagers souhaitant prendre l'A34 en direction de Charleville - Mézières par les échangeurs 6 ou 7 devront prendre l'A34 en direction de Sedan, sortir à l'échangeur 5 et reprendre l'A34 dans le sens Sedan / Charleville



Préfecture 08

8-2024-05-02-00001

AP portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini



Arrêté n°2024-296 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-661 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-285 du 29 avril 2024 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini pour la caméra mobile n°1 ;

VU la demande de modification du 2 mai 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance au 53 rue de la Ronde Couture du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage publique, face au 53 rue de la Ronde Couture , motif : faits d'incivilités, dégradations et trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2024-285 du 29 avril 2024 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **02 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-05-03-00004

Arrêté préfectoral modificatif n° 2024-263 du
03/05/2024 portant habilitation à réaliser les
analyses d'impact concernant la SAS MVMT
CONSEIL

Arrêté préfectoral n°2024- 263
portant modification de l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
concernant la SAS MVMT CONSEIL

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-649 du 08 novembre 2023 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 02 novembre 2023 par M. Jérôme MASSA, président de la SAS MVMT CONSEIL, sise 16 avenue des Saules, 91800 BRUNOY, en vue de réaliser les analyses d'impact à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 08 novembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **SAS MVMT CONSEIL**
- * Adresse complète : **16 avenue des Saules, 91800 BRUNOY**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
– **M. Jérôme MASSA**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-33-2023-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

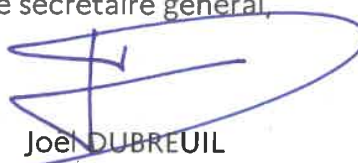
Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 08 novembre 2023 restent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le - 3 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2024-05-03-00005

Arrêté préfectoral n°2024-264 du 03.05.24
portant habilitation à établir les analyses
d'impact concernant la SARL OLIVIER FOUQUERÉ
CONSULTING - CABINET EMPRIXIA

Arrêté n° 2024 - 264
portant habilitation à établir l'analyse d'impact
mentionné au troisième alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce
concernant la SARL OLIVIER FOUQUERÉ CONSULTING
CABINET EMPRIXIA

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 22/04/2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 22 avril par M. FOUQUERE Olivier, directeur et fondateur de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING – Cabinet EMPRIXIA, 61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, en vue de réaliser les analyses d'impact à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impacts nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SARL OLIVIER FOUQUERÉ CONSULTING – Cabinet EMPRIXIA**

* Adresse complète : **61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

– **M. Olivier FOUQUERÉ**

– **M. Benoît FOUQUERÉ**

– **Mme Alexandra AUDUC**

– **M. Nicolas LEROY**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-34-2024-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments de la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions de l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 3 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2024-04-30-00001

Arrêté instituant la commission locale de
contrôle dans la cadre de l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin

ARRÊTE

**instituant la commission locale de contrôle dans le cadre l'élection
des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

**LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen;

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Reims du 30 avril 2024 ;

VU les désignations de la société LA POSTE, opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 9 juin 2024, il est institué, dans le département des Ardennes, une commission locale de contrôle placée sous l'autorité de la Commission Nationale de contrôle de la campagne électorale et composée comme suit :

Président : **M. Vivien DAVID**, président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières ;

Lequel, en cas d'empêchement, sera suppléé par :

Mme Emmanuelle ASSEDO, juge au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

Membres :

M. Thomas ROYER, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture

lequel en cas d'empêchement, sera suppléé par :

Mme Frédérique MOURET, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture;

M. Alexandre GRANGEOT, responsable Organisation Environnement Travail à Charleville Mézières, représentant « La Poste »

lequel, en cas d'empêchement, sera suppléé par

Mme Corinne BOTTE, Animatrice Opérations clients de la « Poste ».

Secrétaire : Mme Marion GRALL, bureau de la réglementation et des élections à la préfecture

Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande se réunira le **lundi 27 mai 2024 à 18 h au Parc des Expositions de Charleville-Mézières** pour contrôler la conformité des bulletins de vote et circulaires remis par les candidats au regard des dispositions du Code électoral.

Article 3 : Les candidats, ou leurs représentants, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 4 : Les candidats devront remettre leurs circulaires au Parc des Expositions – Route de la Vieille Meuse à Charleville-Mézières :

le vendredi 24 mai 2024 de 8h à 18h et le lundi 27 mai 2024 de 8h à 18h

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'expédition des documents communiqués postérieurement au lundi 27 mai 2024 à 18 h.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le **30 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-05-02-00003

Arrêté n°2024 242 portant modification de
l'arrêté n°2023639 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales des
communes de l'arrondissement de
Charleville-Mézières
commune de VIREUX-WALLERAND

ARRETE n° 2024 - 242
portant modification de l'arrêté n°2023-639 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des
communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières (département des Ardennes)
commune de Vireux-Wallerand

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment son article L.19 et R. 7 à R.11 ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-639 du 6 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;
Vu le courrier électronique de M. le maire de Vireux-Wallerand en date du 9 avril 2024 informant le préfet du décès de deux délégués de la commission de contrôle pour sa commune ;
Considérant l'ordonnance modificative de désignation du représentant du tribunal judiciaire pour la commune de Vireux-Wallerand en date du 24 avril 2024 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté n°2023-639 du 6 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières est modifié comme suit concernant la commune de Vireux-Wallerand (insee 08487) :

représentant de la commune	représentant de l'administration	représentant tribunal judiciaire
Francis GOOSENS <i>suppléant</i> Rosanne SIMINSKI	Jean-Marie FORGET <i>suppléant</i> Alain PONSARD	Sylvie CRUSIOT <i>suppléant</i> Serge MELIQUE

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Vireux-Wallerand sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 2 mai 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-05-03-00002

Arrêté n° 2024-CAB-298
portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs
à caractère musical dans le département des
Ardennes



**Arrêté n° 2024-CAB-298
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du 7 mai 2024 au 12 mai 2024 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes du mardi 7 mai 2024 à 16 heures au dimanche 12 mai 2024 à 20 heures ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 3 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-05-03-00001

Arrêté n° 2024-CAB-299
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant
du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le
département des Ardennes



**Arrêté n° 2024-CAB-299
portant interdiction de circulation des véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-CAB-298 du 3 mai 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du mardi 7 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du mardi 7 mai 2024 à 16 heures au dimanche 12 mai 2024 à 20 heures ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 3 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.